



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

TB/PR

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 18 janvier 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Examen du rapport de la Cour des comptes sur l'observation des dispositions des articles 2, alinéa 3, 6, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de la loi du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques pour l'exercice 2010 (transmis par courrier électronique du 4 janvier 2012)
2. COM(2011) 877: Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant la directive 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public

COM(2011) 882: COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS
L'ouverture des données publiques: un moteur pour l'innovation, la croissance et une gouvernance transparente
3. Etat des travaux

*

Présents : M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, Mme Lydie Err, M. Léon Gloden, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Lucien Weiler, M. Raymond Weydert

M. Jeff Fettes, M. Luc Feller, du Ministère d'Etat

M. Marc Gengler, Président de la Cour des comptes

Mme Tania Braas, de l'administration parlementaire

Excusée : Mme Anne Brasseur

*

Présidence : M. Paul-Henri Meyers, Président de la Commission

*

1. Examen du rapport de la Cour des comptes sur l'observation des dispositions des articles 2, alinéa 3, 6, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de la loi du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques pour l'exercice 2010 (transmis par courrier électronique du 4 janvier 2012)

La commission procède à l'examen du rapport de la Cour des comptes repris sous rubrique :

Article 2, alinéa 3

La Cour des comptes constate que tous les partis politiques ont respecté le seuil de 75% fixé à l'alinéa 3 de l'article 2 de la loi du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques.

Article 6

La Cour des comptes constate que tous les partis politiques ont respecté les dispositions de l'article 6 de la loi du 21 décembre 2007 précitée.

M. le Président de la commission salue que la Cour des comptes rappelle que toute modification des statuts et tout changement au niveau des dirigeants doivent faire l'objet d'un nouveau dépôt.

Article 8

La Cour des comptes constate qu'aucun don anonyme ne figurait sur les listes fournies par les partis politiques.

En ce qui concerne les dons en nature, les partis politiques ont déclaré ne pas avoir reçu de dons en nature, mais la Cour des comptes relève qu'il résulte des contrôles que des dons en nature ont été effectués sans avoir été déclarés. A ce titre, M. le Président de la commission rappelle que dans son rapport pour l'exercice 2009, la Cour des comptes estimait qu'il était hautement improbable qu'aucun don en nature n'ait été effectué et que la commission avait jugé cette remarque comme étant inacceptable, étant donné qu'ainsi tous les partis politiques étaient soupçonnés d'avoir bénéficié de dons en nature. Il en va cependant autrement pour l'exercice 2010, vu que les contrôles ont révélé que des dons en nature ont été versés sans avoir été déclarés. Aux yeux de l'orateur, cette situation comporte une certaine gravité, si bien qu'il faut rappeler aux partis politiques que les dons en nature effectués au cours de l'exercice 2011 doivent être déclarés.

Il est encore souligné que la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques ne solutionnera pas tous les problèmes et que bien d'autres questions risqueront de se poser au fur et à mesure, auxquelles il faudra essayer de trouver, le cas échéant, une réponse, bien que, dans un souci d'une bonne législation, il ne soit pas indiqué de procéder régulièrement à des modifications de la loi en question.

Article 9

M. le Président de la commission souligne que, bien que l'alinéa 3 de l'article 9 ait été modifié en ce sens que les dons en nature dépassant 250 euros devront désormais être évalués, l'obligation prévue à l'endroit de l'alinéa 1^{er} de ce même article continue toujours à jouer, de sorte que les partis politiques, de même que leurs composantes doivent enregistrer tous les dons, y compris les dons en nature quelque soit leur montant.

Quant à la remarque d'un représentant du groupe parlementaire LSAP que l'enregistrement des dons en nature poserait problème dans le cadre des tombolas où il est fait appel aux membres pour recueillir des lots à offrir aux gagnants (vins, pralines etc.), M. le Président de la Cour des comptes répond que la loi sur le financement des partis politiques ne prévoit pas de seuil en-dessous duquel les dons (en numéraire et en nature) ne devraient pas être enregistrés, de sorte que chaque don, quelque soit le montant, doit être enregistré par le bénéficiaire. Dans le cas contraire, le bénéficiaire ne saurait pas à partir de quel moment le seuil de 250 euros serait dépassé.

Faute de solution satisfaisante disponible, à moins d'instaurer une interdiction des dons en nature, ce qui n'est toutefois pas souhaité par les membres de la commission et ce qui impliquerait la nécessité de prévoir une disposition par laquelle les prestations de services que les membres d'un parti politique effectuent pour le compte de ce dernier ne sont pas à considérer comme dons en nature, M. le Président de la commission propose de maintenir les règles actuelles.

Article 10

La Cour des comptes constate qu'il n'est pas toujours aisé de distinguer entre dons et versements de mandataires dans le cas où les composantes n'utilisent pas les modèles élaborés par les partis politiques.

M. le Président de la commission souligne que la loi modifiée du 21 décembre 2007 précitée devrait clarifier ce point en ce qu'il est précisé au commentaire des articles que les partis politiques doivent joindre à leurs comptes et bilans et au relevé des dons reçus un texte actualisé de leurs règlements internes fixant les montants que les mandataires doivent leur verser afin de permettre à la Cour des comptes de contrôler le respect des dispositions de l'article 10.

Articles 11, 12 et 13

En ce qui concerne les problèmes relatifs à la tenue de la comptabilité soulevés par la Cour des comptes, M. le Président de la commission espère que le règlement grand-ducal du 23 novembre 2010 fixant un plan comptable uniforme à tenir par les partis politiques, applicable à partir du 1^{er} janvier 2011, a solutionné ces problèmes aussi bien pour l'exercice 2011 que pour les exercices suivants.

Quant à la remarque d'un représentant du groupe parlementaire LSAP que lors des séances de formation portant sur les règles comptables applicables dans le cadre de la loi sur le financement des partis politiques dispensées aux partis politiques, les formateurs respectifs ont véhiculé le message que le règlement grand-ducal précité s'appliquerait non seulement aux structures centrales, mais également à leurs composantes, le représentant du Ministère d'Etat répond que la Fiduciaire Générale de Luxembourg S.A. ayant contribué à l'élaboration dudit règlement grand-ducal, fut mandatée par le Ministère d'Etat pour dispenser des cours de formation en la matière aux partis politiques et que les formateurs se sont effectivement mépris sur le champ d'application personnel de ce règlement grand-ducal. Ainsi, un courrier

explicatif concernant le champ d'application du règlement grand-ducal en question fut adressé aux structures centrales.

A la question de savoir s'il existe un modèle uniforme pour la présentation des comptes rendus des composantes des partis politiques, M. le Président de la Cour des comptes informe les membres de la commission que tous les partis politiques ont élaboré un modèle, mais que ces modèles ne sont cependant pas toujours utilisés par les composantes. Afin d'uniformiser la présentation des comptes, l'orateur réitère la recommandation formulée par la Cour des comptes dans son rapport pour l'exercice 2008, d'élaborer un modèle incluant les signatures du président, du trésorier et des réviseurs de caisse et indiquant la date à laquelle a eu lieu l'assemblée générale et la date de contrôle par les commissaires aux comptes. Par ailleurs, le procès-verbal dûment signé par le président et le secrétaire de l'assemblée générale ayant validé le compte rendu devrait accompagner le compte rendu. Il est encore souligné que depuis l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 21 décembre 2007 précitée, la situation s'est nettement améliorée.

a. La tenue des comptes

La Cour des comptes constate que les comptes sont tenus de façon satisfaisante, de sorte que les comptes rendus donnent une image fidèle de la situation financière. Elle relève toutefois des erreurs au niveau de deux sections du parti CSV et du parti DP.

La commission fait appel aux deux partis politiques concernés d'éviter que de telles situations se reproduisent à l'avenir.

b. Dons en nature

Il résulte des contrôles effectués sur place par la Cour des comptes auprès des différentes sections locales que des dons en nature sont acceptés sans qu'ils ne soient enregistrés par le bénéficiaire.

Il est souligné que désormais les partis politiques devront dresser un relevé des donateurs avec indication des dons en numéraire et l'évaluation des dons en nature dépassant 250 euros. Il est encore souligné que chaque don fait, sous quelque forme que ce soit, doit être enregistré et que les dons faits par des personnes morales sont interdits.

c. Annonces publicitaires

Dans le cadre d'une manifestation, une section du parti LSAP avait publié une brochure dans laquelle des personnes morales pouvaient insérer des annonces publicitaires. La Cour des comptes constate cependant qu'aucun référentiel fixant le prix des annonces n'existait (par exemple en fonction de la taille de l'annonce), mais qu'il était laissé à la discrétion de l'annonceur de fixer le montant du prix à payer. Si le prix usuel pour une demi-page était de 500 euros, une entreprise avait par exemple payé 1.000 euros pour un quart de page. D'autres entreprises bénéficiaient d'une annonce gratuite dans la brochure en contrepartie de lots offerts par elles dans le cadre d'une tombola (voyage, appareil électronique, vin).

Aux yeux de la Cour des comptes, les recettes provenant de la publication d'annonces publicitaires dans une brochure ne constituent pas des dons à priori, mais tel n'est plus le cas si les prix des annonces ne sont pas clairement établis en fonction de critères objectifs et lorsque ces prix dépassent les tarifs usuels en la matière. Dans un tel cas de figure, ces

recettes devraient être considérées comme des dons faits par une personne morale interdits par la loi.

Le représentant du groupe parlementaire *déi gréng* souligne que son parti politique ne peut pas se déclarer d'accord avec cette interprétation qui est contraire à l'esprit de la loi modifiée du 21 décembre 2007 précitée en ce qu'elle interdit les dons effectués par des personnes morales et partant toute participation financière des personnes morales par quelque moyen que ce soit. Par conséquent, il demande à ce que la commission maintienne le principe général de l'interdiction des dons en provenance des personnes morales. L'orateur donne encore à considérer qu'il faut faire la distinction entre, d'une part, les contrats de prestation de services que les partis politiques concluent avec des personnes morales, lesquels ne posent pas problème, à condition toutefois que la Cour des comptes puisse contrôler que les prix stipulés dans ces contrats correspondent aux prix usuels et coutumiers et, d'autre part, les cas où les partis politiques agissent en tant que prestataires de services, lesquels sont à proscrire.

Un représentant du groupe parlementaire LSAP peut se déclarer d'accord avec l'approche de la Cour des comptes dans la mesure où il existe une contrepartie réelle et que les prix appliqués correspondent aux prix usuellement appliqués.

Le Président de la Cour des comptes demande à ce que la question de savoir si les recettes provenant de la publication d'annonces publicitaires dans une brochure sont à considérés comme dons ou non soit clarifiée au sein de la présente commission respectivement de la Chambre des Députés.

Vu que les points soulevés ci-dessus ne trouvent pas l'unanimité quant à la démarche à suivre à l'avenir et vu la demande de la Commission de l'Exécution budgétaire de lui transmettre les conclusions tirées de l'examen du rapport précité, une lettre soulevant la problématique des annonces publicitaires énoncée par la Cour des comptes et d'une manière générale, celle de l'exercice d'une activité commerciale par les partis politiques et proposant l'organisation d'une réunion jointe avec celle-ci afin de clarifier ces points, lui sera adressée.

Dans un souci de cohérence, est encore exprimé le souhait d'examiner à l'avenir les rapports de la Cour des comptes sur l'observation des dispositions des articles 2, alinéa 3, 6, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques dans le cadre de réunions jointes entre ces deux commissions.

2. COM(2011) 877: Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant la directive 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public

Le document sous examen vise à modifier la directive 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public qui a pour objet d'harmoniser l'exploitation des informations du secteur public dans un but commercial et de déterminer un certain nombre de règles communes en la matière. Elle a été transposée en droit national par la loi du 4 décembre 2007 sur la réutilisation des informations du secteur public.

Une étude récente évalue le marché total de l'information du secteur public en 2008 dans l'UE à 28 milliards d'euros, mais elle estime que les avantages économiques globaux liés à une plus grande ouverture des informations du secteur public représenteraient environ 40 milliards d'euros par an pour l'UE-27. Pour l'ensemble de l'économie de l'UE-27, le total des gains économiques directs et indirects découlant de l'utilisation des ISP serait de l'ordre de

140 milliards d'euros par an, ce qui montre bien que l'intensification de la réutilisation des ISP peut être à l'origine d'avantages économiques considérables. L'objectif est de doter le marché d'un cadre juridique optimal qui facilite et stimule une réelle réutilisation des données publiques, à des fins commerciales ou non commerciales.

C'est la raison pour laquelle la Commission propose l'ouverture des données du secteur public, soit toutes les informations que les organismes publics de l'Union européenne produisent, recueillent ou achètent. On peut citer, à titre d'exemple, les informations géographiques, statistiques, météorologiques, les données issues des projets de recherche financés par des fonds publics et les ouvrages numérisés des bibliothèques.

Ces informations recèlent un potentiel de réutilisation considérable - actuellement inexploité - pour la création de nouveaux produits et services et la réalisation de gains d'efficacité dans les administrations. Les avantages économiques globaux liés à une ouverture de ces ressources pourraient atteindre 40 milliards d'euros par an pour l'UE. L'ouverture des données publiques favorisera aussi la participation des citoyens à la vie politique et sociale et contribuera à des politiques telles que celle de l'environnement.

Le régime actuel de tarification, qui prévoit la récupération des coûts en application des règles de la directive, est jugé inadapté pour stimuler le développement d'activités fondées sur la réutilisation des données du secteur public. Seule une harmonisation au niveau de l'Union peut garantir que la règle de tarification par défaut et ses exceptions sont appliquées de manière cohérente dans toute l'Union afin de stimuler les activités de réutilisation.

En outre, dans certains États membres, les organismes publics ont toute latitude en ce qui concerne l'autorisation ou l'interdiction de la réutilisation. Il en résulte « un manque évident d'harmonisation entre les États membres en ce qui concerne la réutilisation des données du secteur public, qui peut aussi concerner les données (publiques) sur la circulation routière ». Il est nécessaire d'entreprendre une action au niveau de l'Union pour garantir, par exemple, que la réutilisation sera autorisée dans tous les États membres pour des données du secteur public fondamentales d'importance primordiale et que les différents organismes publics exerçant une activité commerciale n'entravent pas le développement de produits et de services novateurs.

En ce qui concerne le champ d'application, la présente révision ne vise pas à réglementer, directement ou indirectement, le droit d'accès aux documents publics, qui continue à relever uniquement de la compétence exclusive des États membres, tout comme d'ailleurs la directive précitée. Les dispositions modifiées seraient applicables à la réutilisation des documents qui sont généralement accessibles, y compris en application des règles nationales en matière d'accès.

La commission estime qu'il n'y a pas de violation du principe de subsidiarité.

COM(2011) 882: COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS

L'ouverture des données publiques: un moteur pour l'innovation, la croissance et une gouvernance transparente

Le principal objectif de la stratégie Europe 2020 est de remettre les économies européennes sur la voie d'une croissance élevée et durable. Pour ce faire, l'Europe devra renforcer son potentiel d'innovation et utiliser ses ressources au mieux.

Au nombre de ces ressources figurent les données du secteur public, soit toutes les informations que les organismes publics de l'Union européenne produisent, recueillent ou achètent. On peut citer, à titre d'exemple, les informations géographiques, statistiques, météorologiques, les données issues des projets de recherche financés par des fonds publics et les ouvrages numérisés des bibliothèques. Ces informations recèlent un potentiel de réutilisation considérable – actuellement inexploité – pour la création de nouveaux produits et services et la réalisation de gains d'efficacité dans les administrations. Les avantages économiques globaux liés à une ouverture de ces ressources pourraient atteindre 40 milliards d'euros par an pour l'UE. L'ouverture des données publiques favorisera aussi la participation des citoyens à la vie politique et sociale et contribuera à des politiques telles que celle de l'environnement.

La présente communication, qui s'inscrit dans le cadre de la stratégie numérique pour l'Europe, expose un ensemble de mesures visant à éliminer les obstacles existants et la fragmentation du marché de l'UE. Elle repose sur trois axes qui se renforcent mutuellement:

- l'adaptation du cadre juridique relatif à la réutilisation des données. Une proposition de révision de la directive concernant la réutilisation des informations du secteur public ainsi qu'une décision révisée de la Commission relative à la réutilisation de ses propres documents sont jointes à la présente communication;
- la mobilisation d'instruments financiers destinés à soutenir l'ouverture du secteur des données et des actions de déploiement telles que la création de portails de données européens;
- des mesures destinées à faciliter la coordination et l'échange d'expériences entre les États membres.

Les actions concernent plus particulièrement des domaines où le fonctionnement du marché intérieur est en jeu et où des normes et approches communes permettront de fournir aux consommateurs européens de nouveaux services et produits d'information de meilleure qualité. Elles s'appuient sur les régimes nationaux en matière d'accès aux informations et ne les modifient pas.

Ce document ne donne pas lieu à des commentaires particuliers.

3. Etat des travaux

M. le Président rappelle qu'une entrevue informelle avec le Conseil d'Etat sur la proposition de révision 6030 aura lieu vendredi, le 20 janvier 2012, laquelle portera probablement principalement sur le Chapitre 7. – De la Justice, notamment sur la création d'une Cour suprême et d'un Conseil national de la Justice.

En ce qui concerne le projet de révision tendant à insérer un chapitre II nouveau dans la Constitution (intitulé « De la qualité de Luxembourgeois » et regroupant les articles 9 et 10 ; doc. parl. 3896), M. le Président propose de retirer ce projet de révision du rôle des affaires de la Chambre des Députés, étant donné qu'il est devenu superfétatoire suite aux révisions de la Constitution du 2 juin 1999 et du 23 octobre 2008.

L'auteur de la proposition de loi concernant la liberté d'accès à l'information (doc. parl. 4676) demande à ce que son texte soit inséré à l'état des travaux et figure à l'ordre du jour d'une prochaine réunion, étant donné qu'il fut avisé par le Conseil d'Etat en date du 16 décembre 2011. La commission propose comme date le 25 janvier 2012.

*

La prochaine réunion fixée au mercredi 25 janvier 2012 sera consacrée à :

- la présentation et à l'adoption d'un projet de rapport sur le projet de loi 6325 ;
- l'examen et à la discussion du questionnaire relatif au Code de déontologie pour les membres de la Chambre des Députés transmis par courrier électronique le 18 janvier 2012 ;
- la présentation et à l'examen de la proposition de loi 4676 et de l'avis du Conseil d'Etat.

La Secrétaire,
Tania Braas

Le Président,
Paul-Henri Meyers